

CONFERENCE DIPLOMATIQUE  
POUR L'ADOPTION D'UNE  
CONVENTION SUR LES ARMES A  
SOUS-MUNITIONS

CCM/50

Le 19 mai 2008  
Original : ENGLISH

---

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

Proposition de la Suisse pour supplément de texte

Nouvel article  
*Période de transition*

**(a) Au moment de sa notification de consentement à être contrainte par le présent traité, une haute partie contractante peut opter pour une période de transition ne dépassant pas [x] années afin de remplacer progressivement les munitions décrites au titre de l'article 2 du présent traité, mais qui sont équipées d'un système d'autodestruction, d'auto-neutralisation ou d'auto-désactivation, par un autre type d'armes ou de munitions conformément au présent traité et aux principes du droit humanitaire international.**

**(b) Les périodes de transition ne sont pas accordées pour les munitions décrites au titre de l'article 2 du présent traité, qui ne sont pas équipées de système d'autodestruction, d'auto-neutralisation ou d'auto désactivation.**

**(c) Durant cette période de transition, la haute partie contractante ne transférera en aucun cas, directement ou indirectement, les munitions interdites mentionnées au paragraphe (a), à toute personne que ce soit.**

**(d) Durant cette période de transition, la haute partie contractante est autorisée à utiliser les armes interdites mentionnées au paragraphe (a), à des fins de formation, en dernier recours ou en cas d'autodéfense, si celles-ci n'ont pas encore été remplacées et conformément aux principes du droit humanitaire international.**

NB : Une nouvelle disposition interdisant l'emploi des munitions mentionnées au paragraphe (a) contre les objectifs militaires situés dans des zones peuplées ou à proximité de celles-ci pourrait être ajoutée. A cet égard, on pourra s'inspirer du Protocole III de la CCAC sur l'emploi des armes incendiaires.